

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Philippe Jobin - Frelon asiatique, une menace croissante pour la biodiversité et la sécurité publique (25_INT_134)

Rappel de l'intervention parlementaire

*Le frelon asiatique (*Vespa velutina*) est une espèce invasive dont la prolifération dans le Canton de Vaud s'accélère. En 2022, seuls 4 nids avaient été détectés. En 2024, ce chiffre est passé à près de 200. Cette expansion menace gravement la biodiversité, l'apiculture, les cultures fruitières, et la sécurité des citoyens.*

Face à cette menace, les communes et les particuliers se retrouvent en première ligne, souvent sans moyens ni expertise suffisants. Or, le Canton de Vaud a récemment décidé de ne plus financer directement les opérations de lutte, malgré les efforts coordonnés des sociétés apicoles et de la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture (FVA).

Cette décision soulève de nombreuses interrogations et appelle une réponse politique forte. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Le Conseil d'État reconnaît-il que le frelon asiatique constitue une menace d'intérêt cantonal nécessitant une réponse coordonnée ?*
- 2. Pourquoi le Canton a-t-il décidé de retirer son soutien financier direct à la lutte contre cette espèce invasive ?*
- 3. Quelles alternatives concrètes le Conseil d'État propose-t-il pour soutenir les communes et les particuliers dans la détection et la destruction des nids ?*
- 4. Le Conseil d'État envisage-t-il de mettre en place un fonds cantonal dédié, accessible aux collectivités et aux citoyens, pour couvrir les frais liés à la lutte contre le frelon asiatique ?*
- 5. Une stratégie cantonale à long terme est-elle prévue pour encadrer la surveillance, la formation, et l'intervention face à cette menace ?*

En conclusion, il est impératif que le Canton assume sa responsabilité dans la lutte contre le frelon asiatique, en garantissant un financement pérenne et équitable. Laisser les communes et les citoyens seuls face à cette problématique revient à fragiliser notre tissu écologique et social.

Réponse du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler quelques éléments généraux relatifs à l'espèce, son évolution et la stratégie de lutte préconisée par les experts en fonction de l'état de colonisation.

Au niveau suisse, l'espèce est suivie par le Cercle Exotique, groupe de travail de la Conférence des services de l'environnement, dont l'objectif est de soutenir les cantons dans la mise en œuvre de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes.

Le frelon asiatique fait l'objet depuis 2024 de recommandations spécifiques du Cercle Exotique qui sont depuis fin 2025 en cours de révision (version en consultation auprès des cantons). Ces recommandations tiennent compte de l'installation désormais avérée de l'espèce dans plusieurs pays d'Europe et font le constat qu'une éradication durable est irréaliste en Suisse. En effet comme le rappelle la description des phases de colonisation de cette espèce, dès la deuxième année de présence, les effectifs et le nombre de nids augmentent de manière exponentielle. Cette évolution se confirme dans le Canton avec >800 nids en 2025, contre 200 en 2024, soit une augmentation de 400%. La dispersion suit le schéma classique d'une espèce invasive opportuniste : progression radiale, dépendance aux milieux favorables (notamment urbains et suburbains), et sensibilité à la météo printanière. Si à ce stade, une destruction systématique et efficace peut encore localement ralentir la progression, l'effet de la lutte est de moins en moins visible. Dans la dernière phase de colonisation, la densité des nids de frelons asiatiques se stabilise à un niveau élevé (supérieur à 1 nid/km², pouvant dépasser les 10 nids/km² dans les secteurs les plus favorables, en ville et à proximité des cours d'eau), avec des fluctuations annuelles importantes liées à la météorologie et à des facteurs internes à l'espèce. A ce stade, la destruction systématique sur l'ensemble du territoire ne peut plus guère influencer les densités.

Dans le Canton de Vaud, à fin 2025, la densité se situait autour de 0.4 nid par km², cependant une densité moyenne, supérieure à 1 nid par km², était déjà observée dans les agglomérations du pourtour lémanique avec de nombreuses zones avec plus de 5 nids au km², voir même 10 nids au km² dans l'agglomération lausannoise.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté le 3 septembre 2025 la révision de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), permettant, à titre exceptionnel et sous conditions strictes, l'usage de produits biocides en forêt contre les arthropodes et microorganismes menaçant gravement la santé de l'homme, des animaux de rente ou l'environnement, en particulier dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Cependant, conformément au cadre fédéral, l'utilisation de biocides en forêt ne peut être autorisée que lorsque les chances d'éradication de l'espèce concernée demeurent effectives. Or, compte tenu du stade actuel de colonisation observé dans plusieurs secteurs du Canton, et du fait qu'au-delà d'une certaine densité la destruction systématique des nids n'influence plus significativement la dynamique de population, la DGE-Forêt ne délivrera pas d'autorisation en forêt cette année. Des interventions ciblées pourraient en revanche être examinées au cas par cas en lisière forestière lorsqu'un risque sanitaire particulier est établi, notamment à proximité d'écoles ou de crèches.

Il convient désormais de limiter les impacts sur la sécurité de la population, l'agriculture et en particulier l'apiculture et la biodiversité par des mesures proportionnées.

2. REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 *Le Conseil d'Etat reconnaît-il que le frelon asiatique constitue une menace d'intérêt cantonal nécessitant une réponse coordonnée ?*

Depuis l'adoption du règlement d'application de la loi sur le patrimoine naturel et paysager en juillet 2024 (RLPrPNP, LPrPNP), le Canton reconnaît le frelon comme une espèce contre lesquels des actions de lutte et de prévention doivent être prises au niveau cantonal.

S'agissant de l'importance de la menace, la question est plus complexe. Suite à l'adoption en 2016 de la stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes, il incombait à la Confédération de définir le potentiel de menace, de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité pour pouvoir définir des mesures de prévention et de lutte spécifiques à chaque espèce, d'attribuer un degré de priorité à ces mesures et, si la situation est réévaluée, de les adapter.

Ce travail de classement n'est toujours pas achevé, malgré le fait que le Conseil fédéral s'est engagé dans le cadre de ses réponses à plusieurs interventions parlementaires abordant la lutte contre le frelon ([20.4480](#) par Elisabeth Baume Schneider et [23.3998](#) par Peter Heggin au Conseil des États, [21.4503](#) et [21.4478](#) par Delphine Klopfenstein Broggin et Andreas Aebi, [24.3714](#) par Benjamin Roduit et [24.3110](#) par Didier Calame au Conseil national) à réviser la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et à examiner l'importance à accorder au frelon asiatique dans la liste des espèces exotiques invasives.

Le projet de révision de LPE soumis aux cantons en 2025 n'apporte toutefois pas de réponses pour cette espèce. S'il entend créer les bases permettant d'agir de manière globale contre les organismes exotiques envahissants qui sont particulièrement problématiques, le projet prévoit à des fins de coordination que le Conseil fédéral détermine, de concert avec les cantons, les organismes concernés. Ce n'est donc qu'une fois la LPE révisée que ce travail pourra débuter avec à la clé une révision de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.91). Les cantons n'étant pas tous concernés de la même manière par ces organismes les actions à entreprendre et leur priorisation peuvent différer d'un canton à un autre, la révision de la LPE prévoit ainsi de leur laisser le soin d'édicter des bases légales propres. Aucun soutien financier aux cantons n'est par ailleurs prévu ce que le Canton de Vaud n'a pas manqué de relever et de critiquer dans sa prise de position sur ce projet de révision.

Il paraît donc de plus en plus vraisemblable que le Canton doive décider seul de l'importance qu'il convient d'apporter à cette espèce. Comme le relève le texte de l'interpellation, le frelon déploie des effets négatifs sur la biodiversité, l'apiculture, les cultures fruitières et la sécurité des citoyens. Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'une approche coordonnée et des mesures adaptées à chaque domaine doivent être prises.

2.2 *Pourquoi le Canton a-t-il décidé de retirer son soutien financier direct à la lutte contre cette espèce invasive ?*

Jusqu'en 2024, le Canton pouvait bénéficier de subventions fédérales pour des mesures de lutte contre certains néozoaires (animaux exotiques) hors biotopes en vertu de la convention programme nature. Il a ainsi pu soutenir de manière directe des privés ou des associations dans des actions de lutte contre des fourmis envahissantes (*Tapinoma magnum*) ou le frelon asiatique dont les nids à cette date ne se comptait qu'en quelques dizaines.

Dans le cadre des négociations liées aux convention-programmes pour la période 2025-2028, le problème des espèces exotiques envahissantes ne cessant de croître, la Confédération a précisé que les moyens limités qu'elle pouvait accorder aux cantons imposaient de se concentrer sur certaines espèces, en particulier les plantes et que la lutte devait être menée selon les priorités géographiques définies ; avant tout dans les habitats « sensibles » comme les zones protégées d'importance nationale ou régionale, ou alors dans les surfaces sises en dehors de ces zones, pour autant que ces mesures permettent d'éviter une propagation dans des zones protégées au niveau national ou régional directement menacées.

Le Canton a été tenu d'intégrer ce changement et a proposé au Conseil d'Etat dans le cadre du règlement d'application de la LPrPNP que les mesures pour combattre ou éviter l'apparition, respectivement la réapparition, des organismes incombent :

- a. à la DGE, dans les biotopes d'importance nationale et régionale visés par les articles 18a et 18b alinéa 1 LPN et dans les habitats inventoriés des espèces animales et végétales prioritaires selon la Confédération ;
- b. à la DGE, s'agissant des organismes pour lesquels les annexes 5 et 6 lui confèrent la responsabilité d'agir ;
- c. aux services gestionnaires des parcelles qui font partie du domaine public cantonal ou du patrimoine administratif cantonal, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des lettres a et b ;
- d. aux propriétaires fonciers sur le domaine privé ;
- e. aux communes dans les autres circonstances.

Ce partage des responsabilités s'est inspiré des dispositions de révision de la LPE en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes qui prévoyait notamment d'obliger les détenteurs privés d'immeubles, d'installations et d'objets susceptibles d'être infestés par de tels organismes à prendre les mesures nécessaires et qui chargeaient les cantons de leur mise en œuvre.

2.3 Pourquoi le Canton a-t-il décidé de retirer son soutien financier direct à la lutte contre cette espèce invasive ?

Le Conseil d'Etat est conscient que la croissance exponentielle de l'espèce implique un soutien plus important des communes et des particuliers.

Il prévoit de promulguer en 2026 un arrêté soutenant financièrement la destruction des nids secondaires dans les sites prioritaires de santé (écoles, crèches, hôpitaux, EMS). Le soutien se fera cette année de manière forfaitaire dans les limites des moyens financiers de la DGE. Cette dernière financera cette année encore l'achat de pièges qui seront posés par la Fédération vaudoise des apiculteurs (FVA) et poursuivra son soutien pour réparer et compléter le matériel de détection et de destruction des nids achetés par la FVA.

Le Conseil d'Etat soumettra en parallèle au Grand Conseil cette année encore une demande globale de crédit pour la lutte contre les organismes exotiques.

2.4 Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place un fonds cantonal dédié, accessible aux collectivités et aux citoyens, pour couvrir les frais liés à la lutte contre le frelon asiatique ?

La mise en place d'un Fonds dédié nécessite un ancrage légal qui précise son utilisation et son alimentation. Une telle assise n'existe pas à ce jour.

Le Conseil d'Etat n'envisage donc pas la mise en place d'un fonds dédié à cette espèce qui créerait de plus un précédent pour toutes les espèces exotiques qui colonisent le territoire et qui, comme le frelon, nécessiteront des mesures de lutte. Les moyens financiers décrits sous le point précédent sont préférés.

2.5 Une stratégie cantonale à long terme est-elle prévue pour encadrer la surveillance, la formation, et l'intervention face à cette menace ?

Dans la mesure où des recommandations très complètes sont éditées et mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances par le Cercle Exotique, le Canton entend s'appuyer sur ces éléments. Il prévoit de s'y référer dans sa stratégie de conservation des espèces et de lutte contre les organismes exotiques envahissants (OEE) et de préciser la mise en œuvre cantonale pour les 5 prochaines années en termes de surveillance, de formation et d'intervention dans le cadre de la demande de crédit liée aux OEE.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni